

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 21002 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise, et qui demande l'annulation et la suspension « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) du 22/05/2008, notifiée (*sic*) le 09/06/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 12 décembre 2006.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 15 juin 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 26 juin 2007, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans qui, par un arrêt n°8101 du 28 février 2008, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

**1.2.** Le 24 janvier 2008, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été transmise à l'Office des Etrangers le 19 février 2008.

Il n'est pas contesté que cette demande, qui a été complétée par un courrier émanant du conseil de la requérante en date du 3 mars 2008, soit toujours pendante à ce jour.

**1.3.** Le 9 juin 2008, la requérante s'est vu notifier, par courrier recommandé, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris à son encontre en date du 22 mai 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/02/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

## **2. Question préalable.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil « d'ordonner » la comparution personnelle de la requérante.

**2.2.** Sur ce chef de la demande, le Conseil ne peut que réitérer les termes de sa jurisprudence antérieure, entièrement applicable au cas d'espèce, dont il résulte que « la comparution personnelle de la requérante n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité, à laquelle la présence du conseil du requérant peut remédier, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité. [...] la requérante n'étant pas privée de liberté, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de sa demande. » (voir, notamment : C.C.E., arrêt n°10.151 du 18 avril 2008).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

S'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait, elle soutient, en substance, « Que la partie adverse était tenue, pour satisfaire à son obligation de motivation, tant en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour et de se prononcer sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant (*sic*) avant de prendre une nouvelle mesure d'éloignement du territoire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; [...] ».

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été méconnues en l'espèce par la partie défenderesse.

**4.2.1.** Sur le reste du moyen, la question que le Conseil est amené à trancher porte en l'occurrence sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9 bis de la même loi.

Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 52/3 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

**4.2.2.** A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire au cas d'espèce (voir notamment C.C.E., arrêt n°15.599 du 4 septembre 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9 bis, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a, toutefois, intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 52/3 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). »

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 52/3 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 52/3.

**4.2.3.** En l'espèce, cependant, la partie requérante ne prend ni ne développe en termes de requête aucun moyen invoquant la violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique, en sorte qu'il n'y a pas matière à écarter l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. », en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen ainsi pris n'est, dès lors, pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.